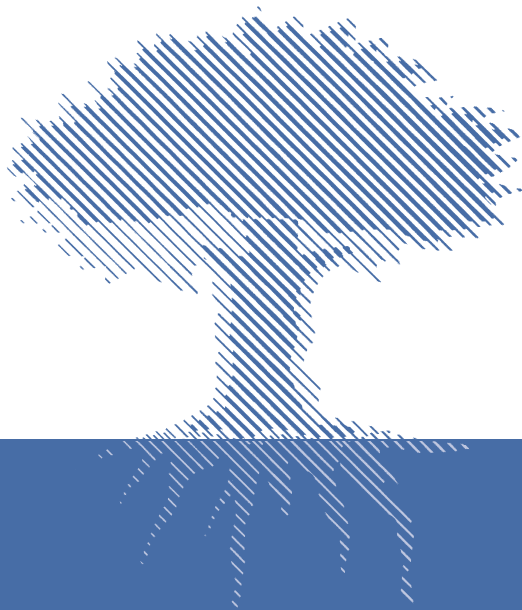




Michel Tirouflet Conseil  
1, rue de la Néva - 75008 Paris  
Tél. : 01 56 59 73 73 - Fax : 01 56 59 73 74  
[www.mt-conseil.com](http://www.mt-conseil.com)

# Les mystères de l'assurance-vie



Michel Tirouflet Conseil

Décembre 2010



# Éditorial

Notre dernier document sur l'assurance-vie datant d'environ cinq ans, il nous a semblé important de rédiger une nouvelle brochure prenant en compte les changements intervenus pendant cette période et essayant d'intégrer les modifications qui devraient entrer en vigueur dès l'année prochaine dans le cadre de la loi de finances pour 2011 toujours en discussion.

Nous constatons encore que trop de nos interlocuteurs utilisent l'assurance-vie sans en maîtriser suffisamment l'ensemble des paramètres. Celle-ci doit en effet être envisagée comme un maillon de la gestion patrimoniale et mise en relation avec d'autres instruments comme les donations, l'assurance-décès, les testaments et, surtout, le contrat de mariage.

Les différents types de contrats continuent d'évoluer et certains modes de souscription peuvent s'avérer d'une grande efficacité s'ils sont mis en parallèle avec d'autres outils patrimoniaux. L'assurance-vie peut être considérée comme un réceptacle d'épargne, un véhicule de transmission, mais aussi comme un outil de protection de la dépendance.

L'environnement de l'assurance-vie continue d'évoluer en permanence dans un sens qui ne favorise pas souvent le souscripteur. La réforme sur la fiscalité du patrimoine prévue en 2011 risque d'en modifier encore certains aspects. Ce produit reste cependant à notre avis un outil utile et intéressant dans de nombreuses situations patrimoniales. Il est de plus en plus important d'étudier au mieux les conséquences de la souscription d'un contrat au regard de votre organisation patrimoniale.

Michel Tirouflet Conseil sera toujours heureuse de vous guider dans cette démarche.



# Sommaire

<b>1. PRÉSENTATION</b>	<b>P.7</b>
<b>1.1. Définition</b>	<b>P.7</b>
<b>1.2. Intervenants</b>	<b>P.8</b>
<b>1.3. Nature des contrats</b>	<b>P.8</b>
<b>Généralités</b>	<b>P.8</b>
<b>Typologie des contrats</b>	<b>P.9</b>
<b>Modes de souscription particuliers</b>	<b>P.12</b>
<b>1.4. Comment choisir son contrat</b>	<b>P.13</b>
<b>1.5. Les principaux types d'arbitrages</b>	<b>P.15</b>
<b>2. L'ASSURANCE-VIE VUE COMME UN RÉCEPTACLE D'ÉPARGNE</b>	<b>P.17</b>
<b>2.1. Avantages</b>	<b>P.17</b>
<b>2.2. Inconvénients</b>	<b>P.19</b>
<b>2.3. Avantages comparatifs         d'un contrat de droit luxembourgeois</b>	<b>P.20</b>



<b>3. L'ASSURANCE-VIE VUE COMME UNE PROTECTION CONTRE LA DÉPENDANCE</b>	<b>P.23</b>
<b>4. L'ASSURANCE-VIE VUE COMME UN VÉHICULE DE TRANSMISSION DES BIENS</b>	<b>P.25</b>
<b>4.1. Règles fiscales</b>	<b>P.25</b>
<b>4.2. Précautions à prendre sur le plan fiscal         pour un couple marié         sous le régime de la communauté</b>	<b>P.27</b>
<b>5. L'ACCEPTATION DU CONTRAT ET SES CONSÉQUENCES</b>	<b>P.31</b>
<b>SYNTHÈSE ET CONCLUSION</b>	<b>P.33</b>





# 1. Présentation

Omniprésente lorsque l'on s'intéresse au patrimoine, l'assurance-vie, qui concerne pratiquement tous les ménages français, a des avantages particulièrement intéressants en matière d'épargne, en matière de transmission des biens et, depuis peu, en matière de protection contre la dépendance. Certes, ces avantages ont diminué et continuent de diminuer au fil des années et l'assurance-vie ne permet plus de considérer la France comme une sorte de petit paradis fiscal mais il n'en reste pas moins que, pour la plupart des particuliers, le recours à l'assurance-vie est presque inéluctable.

Même si l'assurance-vie est donc très répandue, il apparaît que c'est un instrument mal connu et, trop souvent, les contribuables l'utilisent de façon non optimale et parfois opposée à leurs intérêts.

La présente brochure a pour objectif de clarifier les avantages proposés par l'assurance-vie. Elle tente de montrer comment elle doit se combiner avec le contrat de mariage, le testament et l'assurance-décès pour être aussi efficace que possible. Elle vous décrira également les critères permettant de choisir un contrat d'assurance-vie et les principaux types d'arbitrages proposés par les compagnies. Enfin, elle proposera un point sur l'acceptation du contrat par le ou les bénéficiaires et ses conséquences pour l'assuré.

## 1.1. Définition

*L'assurance-vie est un contrat par lequel l'assureur s'oblige envers le souscripteur, moyennant le versement d'une ou de plusieurs primes, à verser un capital ou une rente en cas de vie ou de décès de l'assuré au profit du souscripteur ou d'un bénéficiaire.*

Cette définition présente l'intérêt de bousculer immédiatement l'idée fautive selon laquelle l'assurance-vie est un produit d'épargne qui appartient au souscripteur car, contrairement à une idée reçue, les actifs financiers détenus dans le contrat d'assurance-vie n'appartiennent pas au souscripteur mais bel et bien à l'assureur qui devient débiteur du souscripteur ou des bénéficiaires.





**Le souscripteur n'est donc pas propriétaire mais créancier de l'assureur.** C'est d'ailleurs pour cette raison que, lorsque des titres de sociétés sont acquis dans un contrat d'assurance-vie, le souscripteur ne peut exercer les droits de vote qui sont détenus par l'assureur, réel propriétaire des titres.

Enfin, sauf cas de création manifeste d'insolvabilité, cette créance est **insaisissable** par les propres créanciers du souscripteur.

### 1.2. Intervenants

Suivant ce qui précède, les intervenants au contrat sont :

- **L'assureur** : celui qui possède les actifs et s'oblige à verser un capital ou une rente. L'assureur n'est pas seulement dépositaire, à la manière d'une banque, et s'assurer de sa qualité est primordial.
- **Le souscripteur** : celui qui verse les primes et qui est le plus souvent le bénéficiaire pendant sa vie. Il a le droit d'arbitrage, de rachat, de demande d'avance sur le contrat et désigne les bénéficiaires en cas de décès de l'assuré. Il est dans certains cas possible de co-souscrire des contrats : on parlera alors de co-souscripteurs.
- **L'assuré** : celui qui porte le risque. Généralement, le souscripteur est également l'assuré du contrat. Son décès est l'événement qui met fin au contrat par versement de l'assureur aux bénéficiaires du capital acquis.
- **Le bénéficiaire** : celui qui a droit au capital acquis sur le contrat (ou au montant garanti) lors du décès de l'assuré. Il est nommé dans la clause bénéficiaire du contrat. On peut, bien sûr, compter plusieurs bénéficiaires.

### 1.3. Nature des contrats

#### Généralités

La plupart des contrats qui sont commercialisés aujourd'hui sont dits "vie entière". Ils ne s'éteignent donc qu'au décès de l'assuré.

De la même manière, la quasi-totalité des contrats est libellée en unités de compte, c'est-à-dire que l'on peut y loger un grand nombre d'actifs financiers : Sicav, Fonds communs de placement, actions cotées... Seuls l'immobilier, les titres non



cotés et les fonds de placement non estampillés par l'AMF sont exclus, en France, des actifs éligibles. Bien entendu, il est également possible d'investir dans le fonds général de la compagnie d'assurance qui était naguère l'unique support des contrats dits "en francs" et aujourd'hui "en euros".

Enfin, signalons l'existence des contrats dits "non rachetables" que l'assuré ne "récupère" qu'en cas de vie<sup>1</sup> à une date déterminée lors de la souscription.

### Typologie des contrats

Les différents contrats commercialisés sur le marché font partie des catégories ci-dessous définies. Chaque catégorie présente des caractéristiques particulières et répond donc à des préoccupations différentes. Il est donc important, à l'occasion d'une nouvelle souscription ou d'un versement complémentaire, de s'assurer que l'enveloppe retenue est la plus adéquate.

**Contrats monosupport** : historiquement, ce sont les premiers contrats créés par les compagnies d'assurance. L'épargne ne peut être investie que sur un seul support financier : le fonds général de la compagnie d'assurance ou fonds "en euros", à capital garanti.

La baisse des taux de rémunération de ce support ces dernières années et l'apparition des contrats multisupport ont rendu moins attrayantes les souscriptions de ce genre de contrat désormais réservé aux "non-avertis".

**Contrats multisupport** : proposés aujourd'hui par toutes les compagnies d'assurance, ces contrats permettent au souscripteur d'investir son épargne non seulement sur le fonds en euros mais également sur une palette plus ou moins étendue de supports diversifiés.

Certaines compagnies proposent certes des supports diversifiés mais gérés par une seule société de bourse alors que d'autres contrats, plus ouverts, permettent au souscripteur d'acheter des supports de gérants différents : on parle alors de contrats multisupport multi-gestion.

1 - Il est fréquent, afin de couvrir le risque du décès avant la date définie, de souscrire en parallèle un contrat d'assurance-décès dont l'objet est de verser aux bénéficiaires désignés une somme donnée généralement équivalente à l'épargne acquise. En effet, en cas de décès avant la date déterminée, les sommes épargnées sont perdues.



**La tontine** : proposée aujourd'hui par certains organismes d'assurance. Une tontine est un contrat souscrit par plusieurs individus ayant des chances de survie équivalentes. A l'échéance du contrat, les survivants se partagent les gains augmentés des intérêts acquis.

A la différence des contrats mono ou multisupport, le souscripteur ne peut pas récupérer son épargne avant l'échéance du contrat et n'a aucune maîtrise de la gestion financière de l'épargne investie. N'ayant pas de valeur de rachat, le contrat n'est pas déclarable à l'ISF.

En cas de décès avant l'échéance du contrat, le principe même de la tontine fait que les sommes placées sont normalement définitivement perdues. Cependant, les compagnies proposent de souscrire de façon concomitante une assurance-décès pour assurer la transmission d'un capital équivalent aux bénéficiaires en cas de décès avant l'échéance.

**Contrats à bonus de fidélité/Contrats avec participation aux bénéfices différés** : ces contrats d'assurance prévoient d'isoler sur un compte particulier les intérêts générés par le placement des sommes épargnées pendant les huit premières années de vie du contrat. Ce compte n'étant pas mis à la disposition de l'épargnant pendant huit ans, seule la valeur nominale (égale aux primes versées) du contrat est à déclarer à l'ISF.

Pendant les huit premières années du contrat, le souscripteur conserve la liberté de gestion financière de son épargne et peut effectuer des rachats quand il le souhaite. Ces rachats, ne portant que sur le capital, ne subissent aucune taxation.

En cas de décès, les bénéficiaires d'un contrat avec participation aux bénéfices différés peuvent récupérer, d'une part, l'épargne investie initialement et, d'autre part, les bénéfices réalisés et isolés sur un compte spécifique. En cas de décès toujours, les contrats à bonus de fidélité prévoient normalement la perte des bénéfices sauf à souscrire une assurance-décès complémentaire.

**Contrats PEP** : il s'agit de contrats d'assurance que l'on ne peut plus souscrire depuis la création du PERP. Seuls de nouveaux versements dans la limite d'un plafond global de 92 000 euros peuvent être effectués. Si la gestion financière est limitée à quelques supports définis lors de la souscription, l'intérêt de cette enveloppe est lié à la possibilité de récupérer son épargne au-delà de huit ans sous forme d'une rente viagère exonérée d'impôt sur le revenu mais soumise aux prélèvements sociaux de 12,1%<sup>2</sup>. Une telle conversion sur un contrat d'assurance-vie

2 - Il est important de préciser que les prélèvements sociaux devraient être portés à 12,3 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.



classique est, elle, soumise au barème progressif de l'impôt sur le revenu après abattement.

**Contrats PERP** : c'est un contrat d'assurance dont la sortie a lieu obligatoirement sous forme de rente viagère, dont la gestion financière est limitée à quelques supports plus ou moins diversifiés et dont l'avantage réside dans la déductibilité à l'impôt sur le revenu des primes versées<sup>3</sup>. Les rentes versées sont cependant soumises à l'impôt sur le revenu après un abattement de 10 %.

**Contrats DSK** : il s'agissait (il n'est plus possible de souscrire de tels contrats depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005) de contrats multisupport obligatoirement investis pour moitié en actions de sociétés cotées et non cotées européennes. En contrepartie du risque imposé, les retraits sur le contrat au-delà de huit ans ne subissent qu'une retenue de 12,1 %<sup>4</sup> correspondant aux prélèvements sociaux. Si les retraits interviennent avant huit ans et qu'il y a une plus-value, celle-ci est passible de l'impôt sur le revenu. Le bénéficiaire peut cependant opter pour le prélèvement libératoire au taux de 35 % lorsque la durée du contrat est inférieure à quatre ans et 15 % lorsque cette durée est supérieure ou égale à quatre ans. Les prélèvements sociaux s'ajoutent bien entendu à ces prélèvements.

Les contrats DSK sont donc exonérés, au-delà de huit ans, d'impôts sur le revenu en cas de rachat ou au terme mais restent néanmoins soumis aux prélèvements sociaux.

**Contrats NSK** : ce type de contrat remplace depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 les contrats DSK. La seule différence est que la part "actions" a été réduite à 30 % mais que la partie risquée de celle-ci doit représenter au moins 10 % de l'allocation générale contre 5 % auparavant, dont 5 % sur des actions de sociétés non cotées. Si les retraits interviennent avant huit ans et qu'il y a une plus-value, celle-ci est passible de l'impôt sur le revenu dans les mêmes conditions que pour les contrats DSK.

3 - Les cotisations versées par chaque membre du foyer fiscal sur un plan d'épargne retraite populaire (PERP) avant le 31 décembre de l'année sont déductibles des revenus imposables, dans une limite annuelle égale à la différence entre :

- les 10 % des revenus d'activité professionnelle (après abattement de 10 % pour frais professionnels) de l'année précédente, dans la limite de huit fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale, soit une déduction maximale de 27 696 € pour 2010 (27 446 € pour 2009) et avec un minimum égal à 10 % de ce plafond, soit 3 462 € pour 2010 (3 430 € pour 2009),
- et le montant cumulé des cotisations déductibles des revenus professionnels au titre de l'épargne retraite supplémentaire et, le cas échéant, de l'abondement de l'employeur à un plan d'épargne retraite collectif (PERCO).

4 - Il est important de préciser que les prélèvements sociaux devraient être portés à 12,3 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.



Les contrats NSK sont également exonérés, au-delà de huit ans, d'impôt sur le revenu en cas de rachat ou au terme. Ils restent néanmoins soumis aux prélèvements sociaux.

### Modes de souscription particuliers

#### Souscription depuis l'étranger

D'après l'article 990 I du Code général des impôts, les sommes issues d'un contrat d'assurance-vie revenant aux bénéficiaires désignés lors du décès de l'assuré sont taxées au taux forfaitaire de 20 % après un abattement de 152 500 euros par bénéficiaire. Il est important de noter que si le conjoint survivant est bénéficiaire du contrat, les sommes sont, depuis la loi TEPA d'août 2007, reçues en totale franchise fiscale puisque les transmissions entre époux par décès sont dorénavant exonérées de droits. Ce prélèvement s'applique aux sommes dues au titre des contrats dont le souscripteur est une personne physique ayant son domicile fiscal en France au moment de la souscription du contrat<sup>5</sup>.

*A contrario*, les contrats souscrits par des non-résidents français âgés de moins de 70 ans ne supportent pas ce prélèvement **lorsque l'assuré décède en France**. La totalité des sommes reçues par les bénéficiaires est ainsi exonérée d'impôt quel qu'en soit le montant, même au-delà de 152 500 euros et **même si elles ont été versées sur le contrat après que l'assuré est redevenu résident fiscal français**. Les prélèvements sociaux restent par contre toujours dus sur les plus-values éventuelles.

Il est donc très intéressant, lorsque la situation se présente, de souscrire, ne serait-ce qu'avec une somme symbolique, un contrat d'assurance-vie en France au nom de chacun des membres de la famille expatriés en qualité de non-résidents fiscaux français pour bénéficier à terme de ces avantages.

#### Co-souscription

Ce mode de souscription particulier s'adresse principalement aux couples mariés sous le régime de la communauté universelle.

Ils ont ainsi la possibilité de co-souscrire des contrats qui peuvent, selon leurs souhaits, se dénouer au **premier ou au second décès**.

L'objectif de la co-souscription d'un contrat avec **dénouement au premier décès** est de transmettre des sommes à cette occasion quel que soit l'ordre des décès.

5 - Ce prélèvement forfaitaire n'est pas assimilé par l'administration fiscale aux droits de mutation à titre gratuit (instruction fiscale du 30 novembre 1999).



Ce type de contrat permet, lorsque le couple est marié sous le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale<sup>6</sup>, d'assurer un transfert d'actifs vers un membre de la famille ou un tiers dès le premier décès alors qu'il n'y aura pas d'ouverture de succession.

La co-souscription d'un contrat d'assurance-vie avec **dénouement au second décès**, quant à elle, permet au conjoint survivant de continuer à disposer des fonds épargnés tout en conservant l'antériorité fiscale du contrat et à bénéficier ainsi de revenus complémentaires peu fiscalisés. Au second décès, les sommes restantes reviendront aux bénéficiaires désignés. Cette solution est particulièrement intéressante pour les couples qui souhaitent largement protéger le conjoint survivant.

### 1.4. Comment choisir son contrat

Il existe de nombreux contrats d'assurance-vie et il est parfois compliqué de faire un choix. Vous trouverez ci-après les principaux critères pouvant vous aider à choisir celui qui vous convient en n'oubliant jamais qu'il est primordial d'investir dans un produit que vous avez compris et auprès d'une institution solide vous apportant un maximum de garanties sur la durée.

**La souplesse d'utilisation** apparaît comme le premier critère à évaluer. Elle se caractérise par :

**Des "versements libres"** : vous pouvez alimenter votre contrat à votre rythme en fonction de vos capacités financières sans aucune périodicité imposée par l'assureur. Il est cependant possible de mettre en place des versements programmés qui peuvent être interrompus sans aucune pénalité.

**Des "retraits libres"** : vous pouvez à tout moment avoir besoin de récupérer tout ou partie de votre argent. Vérifiez donc attentivement qu'il n'y a pas de frais de sortie ni de durée minimale d'investissement.

**Des "possibilités d'avances"** : les contrats autorisant des avances vous permettront de faire face à des besoins momentanés de liquidités sans avoir à désinvestir les sommes placées. Vérifiez également le taux d'intérêt des avances accordées.

**Le montant des frais** est le second critère auquel vous devez porter une attention particulière. Qu'ils soient d'entrée, de gestion ou d'arbitrage, ils viennent toujours grever la rentabilité de votre placement.

6 - C'est-à-dire que le conjoint survivant récupère l'intégralité du patrimoine.



**Les frais d'entrée** sont prélevés sur chaque prime versée ; ils diminuent donc le montant de l'épargne qui va réellement fructifier.

**Les frais de gestion** sont ponctionnés chaque année sur la totalité de l'épargne. A long terme, ils s'avèrent bien plus pénalisants que les frais d'entrée.

**Les frais d'arbitrage** sont propres aux contrats multisupport, ils sont prélevés lorsque l'assuré décide de réorienter tout ou partie de son épargne. Il est fréquent que les contrats comprennent un certain nombre d'arbitrages gratuits par année ou que le montant des frais soit plafonné.

Il est important de noter que tous ces frais sont le plus souvent négociables, surtout quand les primes versées sont importantes. N'hésitez donc pas à faire jouer la concurrence.

**La régularité des performances** du contrat s'avère également être un critère important. Qu'il soit mono ou multisupport, un contrat s'évalue sur la performance de son fonds en euros. L'assurance-vie étant un placement à long terme, il est vivement conseillé de consulter les performances des cinq dernières années au minimum pour une même somme investie et nette de frais.

Si vous constatez que la baisse du rendement est progressive mais douce, cela paraît normal vu l'érosion du marché obligataire ; cependant, si la baisse est franche, il vaut mieux ne pas s'engager.

**La durée du contrat** est un autre critère qui doit guider votre choix. Ne vous enfermez pas dans un contrat à durée fixe à moins qu'il ne présente une spécificité comme la tontine. L'option de durée impose de clôturer le contrat à un moment où l'assuré n'a pas nécessairement besoin de liquidités et lui fait perdre les avantages offerts par son antériorité.

**Le nombre de supports** est aussi un élément important lors du choix du contrat. Il est nécessaire d'avoir accès à un nombre de supports d'investissements suffisant pour dynamiser et diversifier son épargne de façon satisfaisante. Cependant, si le nombre de supports s'avère trop vaste, il devient difficile pour un non-initié de s'y retrouver.

Méfiez-vous également des **effets d'annonces** : les assureurs ont tendance à faire des campagnes publicitaires proposant des performances garanties ou une réduction des frais de versements. Ces offres sont temporaires et, comme nous l'avons déjà évoqué, l'assurance-vie est un placement à long terme. Intéressez-vous donc plus



aux critères intrinsèques du contrat qu'aux propositions alléchantes qui sont souvent de courte durée.

Cette liste non exhaustive des précautions à prendre avant de souscrire un contrat d'assurance-vie devrait vous aider à apprécier la qualité d'un contrat. L'équipe de Michel Tirouflet Conseil se tient bien entendu à votre disposition pour vous orienter dans vos choix et vous aider à trouver le contrat le plus adapté à vos besoins.

### 1.5. Les principaux types d'arbitrages

Si vous avez investi sur le marché action par le biais de l'assurance-vie, votre conseiller vous a sans doute vanté les mérites d'options de fonds aux noms complexes.

Ces mécanismes, souvent difficiles à appréhender pour des non-initiés, ne sont pas forcément adaptés aux besoins de tous les épargnants. L'analyse des options les plus fréquemment proposées dans les contrats permet un éclairage pour comprendre les circonstances dans lesquelles elles peuvent se révéler utiles.

#### **L'investissement progressif**

Il consiste à prélever une partie de l'épargne placée sur le fonds en euros et à l'investir ponctuellement sur des supports à risque. Il est jugé par beaucoup comme très efficace. L'épargnant va mettre en place une série d'arbitrages automatiques pendant une période qu'il va définir avec son assureur. Il lisse ainsi le cours d'achat des supports et il n'a plus à se demander si c'est le bon moment pour rentrer sur les marchés.

#### **Dynamisation ou sécurisation des plus-values**

Ce sont des opérations d'arbitrage qui consistent à replacer les plus-values réalisées sur un support : (i) dynamiser ses bénéfices consiste à placer les bénéfices réalisés sur le fonds en euros sur des supports à potentiel mais plus risqués ; (ii) sécuriser ses bénéfices revient à placer les plus-values des supports à risque sur le fonds en euros.

#### **Rééquilibrage de l'épargne**

Il permet de conserver la répartition d'origine en procédant à des rééquilibrages réguliers. Cette option sert à maintenir l'allocation définie par l'épargnant de





façon constante. L'assureur procède à des réajustements réguliers entre les différents supports. Il le fait, en général, tous les trimestres. C'est une option qui ne peut s'apprécier qu'à long terme. Surtout, elle est favorable à l'épargnant dans une optique de marché haussier puisque les plus-values dégagées par les supports actions seront réinvesties en faveur du fonds en euros du contrat.

### **La gestion sous mandat**

Elle consiste à confier son capital à un spécialiste de la gestion d'actifs. Il convient donc de bien définir ses objectifs. C'est lui qui prend les décisions d'investissement en fonction du niveau de risque accepté par le souscripteur.

### **La gestion à horizon**

Elle conduit à gérer un contrat à long terme pour une période généralement comprise entre cinq et vingt ans en changeant progressivement l'allocation du contrat. Certains assureurs qualifient ce type de gestion de sécurisation progressive de l'épargne. Plus la durée de placement est longue, plus la proportion d'actions peut être élevée au départ. Inversement, plus l'issue se rapproche, plus le capital est réinvesti dans des supports sûrs comme les fonds en euros.

Le principal inconvénient de cette option est qu'elle repose sur des cycles de marchés. Le gestionnaire doit faire le pari que l'investissement en actions rapportera plus à long terme que des classes d'actifs plus sûres comme le fonds en euros ou les placements monétaires.

Notre équipe se tient bien entendu à votre disposition pour vous conseiller sur les profils de gestion les plus adaptés à votre situation.



# 2. L'assurance-vie vue comme un réceptacle d'épargne

Dans cette perspective, un contrat d'assurance-vie a pour objet de "loger" une épargne<sup>7</sup> et de la faire fructifier de la meilleure façon possible.

Dans ce qui suit, nous avons tenté de présenter les avantages et les inconvénients de la formule de façon aussi exhaustive que possible.

## 2.1. Avantages

- Les sommes placées dans un contrat d'assurance-vie sur des supports financiers capitalisent en franchise d'impôt. Ce qui était déjà un avantage majeur par le passé devient encore plus important au regard du "bouclier fiscal" mis en place par le gouvernement puisque l'absence de revenus conduit à limiter les prélèvements fiscaux et notamment l'ISF<sup>8</sup>. Il faut cependant se méfier des modifications régulières de la fiscalité de l'assurance-vie et notamment de celle en discussion dans le cadre du projet de loi de finances pour 2011 qui prévoit de taxer annuellement au titre des prélèvements sociaux, comme pour les contrats monosupport, les sommes logées dans le fonds en euros des contrats multisupport. Il en sera de même pour le calcul du bouclier fiscal qui prendra en compte les revenus tirés de ce support.

7 - C'est l'occasion d'attirer l'attention sur les manipulations que l'assurance-vie rend possibles aux partenaires peu scrupuleux. Si les grandes compagnies d'assurance et les grands intermédiaires paraissent largement hors de cause, il faut signaler les opérations proposées par les petites sociétés de gestion de fonds et certains conseils qui, sans être totalement illégales, sont à la limite de l'escroquerie. On peut enfin signaler que l'assurance-vie est un domaine dans lequel les commissions officielles ou non apparentes sont souvent exagérées et sans objet.

8 - Hors produits des contrats monosupport.



- Aujourd'hui, les contrats sont, pour la plupart, "ouverts" comme on l'a rappelé plus haut et se prêtent donc à une gestion très souple des sommes investies. Ils peuvent être confiés à des gérants de sociétés différentes et ils ne sont plus, comme auparavant, pénalisés par des commissions exagérées prélevées sur les supports d'investissement.
- La fiscalité est réduite en cas de retrait de sommes par le souscripteur puisqu'**au-delà de la huitième année d'existence du contrat** les prélèvements sont limités à 19,6 % (12,1 %<sup>9</sup> de prélèvements sociaux et 7,5 % d'imposition dans le cas d'un contrat classique après une franchise annuelle de 4 600 euros pour un célibataire et de 9 200 euros pour un couple). Avant huit ans, les retraits sont bien entendu réalisables si le souscripteur le souhaite sachant que le taux de prélèvement est plus élevé puisqu'il s'établit à 47,1 % jusqu'au quatrième anniversaire de la signature du contrat et à 27,1 % entre le quatrième et le huitième anniversaire, ces deux taux incluant 12,1 %<sup>9</sup> de prélèvements sociaux.

Ces prélèvements ne s'appliquent qu'à la partie "intérêts" du retrait et non pas à la partie "principal". Ainsi, par exemple, un contrat initialement pourvu de 100 et ayant une valeur de 110 au moment d'un retrait de 11 conduira à considérer que seul 1 est soumis aux divers prélèvements mentionnés ci-dessus.

- Il est possible de souscrire des contrats dits "NSK"<sup>10</sup> ayant pour vocation d'abriter des actifs "actions" du souscripteur, le taux de prélèvement passant au bout de huit ans de 19,6 % comme indiqué plus haut à 12,1 %<sup>9</sup>. C'est l'occasion d'indiquer que le nombre de contrats souscrits par une même personne n'est pas limité.
- Le souscripteur a la possibilité d'emprunter "sur" son contrat par le biais d'avances temporaires qui peuvent au mieux atteindre 80 % de la valeur du contrat si les fonds sont investis sur le fonds en "euros" et 60 % s'ils sont placés en unités de compte. Cette procédure est à la fois souple, rapide et le plus souvent peu onéreuse pour financer un besoin ponctuel. Le coût de l'avance doit être indiqué sur le contrat ; à défaut, les intérêts pratiqués ne pourront pas être supérieurs au taux moyen des emprunts d'État. La durée de l'avance ne peut pas excéder trois ans et elle peut être prolongée pour une nouvelle période par tacite reconduction. L'avance présente l'avantage de ne pas avoir à désinvestir les sommes placées : ainsi, l'argent emprunté reste rémunéré. L'opération reste neutre au

9 - Il est important de préciser que les prélèvements sociaux devraient être portés à 12,3 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

10 - Les contrats "DSK" ne pouvant plus être souscrits mais seulement alimentés par de nouveaux versements.



point de vue fiscal mais pas nécessairement au niveau financier. Il faut comparer le taux de l'avance et la rémunération des sommes restant placées avec un crédit classique. La pratique des avances doit cependant demeurer exceptionnelle car, utilisées trop fréquemment, elles pourraient être requalifiées en retraits par l'administration fiscale et donc soumises à l'impôt.

- Les commissions perçues par les divers intervenants ont subi ces dernières années une diminution sensible et le système, dans son ensemble, s'est nettement moralisé. Aujourd'hui, il n'est pas rare de pouvoir obtenir des frais d'entrée inférieurs à 0,4-0,5 % et pouvant même complètement disparaître pour des montants importants. De la même manière, les frais de gestion sont aujourd'hui pour la plupart très nettement inférieurs à 0,8 % tandis qu'il est le plus souvent possible de plafonner les frais d'arbitrage correspondant aux réaménagements des actifs à l'intérieur d'un contrat.
- Il est possible de démembrer à la fois le contrat et sa clause bénéficiaire, ce qui donne une grande souplesse pour gérer un patrimoine et sa transmission.
- Enfin, l'utilisation judicieuse de contrats d'assurance-vie non rachetables est efficace, notamment lorsque l'on a pour objectif de réduire le montant de son ISF.

### 2.2. Inconvénients

- L'inconvénient principal et auquel nous sommes très souvent confrontés est que le détenteur du contrat ne peut pas changer de compagnie d'assurance. Il est donc lié de façon indissoluble, sauf à casser le contrat, à la solidité financière de son partenaire. Il faut espérer que la règle actuelle pourra être modifiée tant elle est parfois sclérosante. Nous observons d'ailleurs que la substitution d'une compagnie à une autre a été prévue lors du lancement du PERP.
- Si la compagnie d'assurance contractante est aujourd'hui encore immuable, il est aussi vrai qu'un contrat ne peut être modifié qu'à la marge. Une modification plus importante, c'est-à-dire une novation, par exemple un changement de souscripteur, d'assuré, de nature de contrat... est susceptible de remettre en cause la date de souscription initiale du contrat.
- En dernier lieu, certains des avantages mentionnés précédemment peuvent également se révéler être des inconvénients : c'est le cas des frais qui demeurent malgré tout non négligeables et des avances qui sont limitées à 60 ou 80 % de la valeur du contrat selon les supports d'investissement choisis. Il est cependant possible de faire un rachat sur le contrat de plus de 80 % sans casser le contrat



en y laissant des sommes minimales, ce qui peut permettre de conserver l'antériorité du contrat. Cette solution entraînera cependant des frais importants si le besoin n'est que de courte durée.

### 2.3. Avantages comparatifs d'un contrat de droit luxembourgeois

Il ne nous est pas apparu possible de rédiger cette brochure sur l'assurance-vie sans parler de ce contrat particulier. En effet, il présente, par rapport aux contrats de droit français, plusieurs avantages.

Tout d'abord, au plan juridique :

- il est possible que plusieurs têtes soient assurées sans être mariées sous le régime de la communauté universelle ;

Au plan de la sécurité financière :

- le souscripteur détient un privilège légal sur l'ensemble des actifs de la compagnie d'assurance ;
- les actifs de chaque contrat sont individualisés grâce à une convention tripartite signée par la compagnie d'assurance, la banque dépositaire et le Commissariat aux assurances<sup>11</sup> ;
- la responsabilité de la banque dépositaire dans le contrôle des actifs des contrats est engagée.

Au plan des investissements, le choix des supports est très vaste et comprend un grand nombre de "hedge funds"<sup>12</sup> et de fonds d'arbitrage qui ne sont pas éligibles dans les contrats de droit français.

11 - Il s'agit d'une séparation des avoirs du souscripteur, de ceux de la compagnie d'assurance et de ceux de la banque dépositaire sous la surveillance et le contrôle du Commissariat aux assurances luxembourgeois. La compagnie d'assurance est obligée de déposer les avoirs de son client auprès d'une banque dépositaire agréée par les autorités luxembourgeoises. Ces avoirs sont donc protégés dans l'hypothèse d'une faillite éventuelle de la compagnie d'assurance-vie (à la valeur nette d'inventaire et non au montant des primes initialement versées).

12 - Il s'agit de fonds communs de placement le plus souvent décorrélés des marchés et visant, grâce à un ensemble de techniques financières, statistiques et mathématiques, à générer un rendement supérieur ou très supérieur au taux sans risque tout en limitant les risques de baisse.



Au plan de la souscription, celle-ci peut se faire aussi bien par versement d'actifs monétaires que par apport de titres.

Enfin, au plan de la fiscalité, les contrats de droit luxembourgeois ont les mêmes avantages en matière d'impôt que leurs homologues de droit français pour un résident fiscal français.

La récente crise nous impose une vigilance particulière quant à la solidité des compagnies d'assurance. Pour les contrats souscrits en France, ils sont garantis à hauteur de 70 000 euros par souscripteur et par compagnie quel que soit le nombre de contrats alors qu'au Luxembourg, le souscripteur voit ses fonds garantis à hauteur de la valeur nette d'inventaire, donc en totalité.





# 3. L'assurance-vie vue comme une protection contre la dépendance

De nouveaux contrats d'assurance-vie, appelés "contrats à annuités variables", permettent au souscripteur d'épargner puis de bénéficier de revenus garantis à vie à compter d'un certain âge.

Le départ à la retraite est synonyme de pertes de revenus. Face à l'insuffisance du système actuel de retraite par répartition, ce produit permet pour ceux qui le souhaitent de compléter leurs revenus au moyen d'une épargne de long terme et de réduire le risque de dépendance qui guette de plus en plus de personnes.

Les contrats à annuités variables permettent d'obtenir un revenu viager garanti ou un capital garanti dont le montant minimum est connu à l'avance par l'adhérent. La perception de ce revenu ou de ce capital n'est accessible qu'à partir d'un certain âge, généralement compris entre 55 et 75 ans selon les offres.

Pendant la phase d'épargne, le souscripteur a l'opportunité de profiter des rendements potentiellement élevés mais toujours risqués des marchés boursiers tout en bénéficiant d'options lui permettant de sécuriser son investissement. Ainsi, la "garantie cliquet" permet-elle de revaloriser, par exemple tous les ans ou tous les cinq ans selon les contrats, le capital investi et destiné à fournir des revenus à terme en fonction des hausses boursières.

Une fois déclenchée la phase de versement de complément de revenu, le bénéficiaire effectue une série de rachats programmés sur son contrat d'assurance-vie dont le montant aura été prédéterminé avec l'assureur. Lorsque le capital est épuisé, une rente viagère équivalente au dernier montant du rachat programmé lui est versée jusqu'à sa mort.





L'assureur garantit actuellement un niveau de revenu minimal variant de 3,5 à 5,5 % du capital investi. Un bon rendement donc, doublé d'une bonne visibilité. Indéniablement, ce système s'avère plus avantageux qu'un contrat multisupport classique qui se dénouerait sous la forme d'une rente viagère. La sortie en rente viagère revient en effet à abandonner le capital aux mains de l'assureur. Ce n'est pas le cas pour ces contrats : lors de la phase de versement du complément de revenu, l'adhérent peut retirer son capital à tout moment ; le capital restant sera, comme dans un contrat classique, versé aux héritiers en cas de décès. En outre, ces contrats proposent des fonds profilés (prudent, équilibré ou dynamique) répartis selon le profil de risque en actions, obligations et titres monétaires et sur lesquels le souscripteur peut investir son épargne.

Les deux réserves que nous pouvons aujourd'hui émettre sur ces produits résident dans les frais élevés demandés par les assureurs qui nécessitent d'être négociés et la non-réversibilité de la rente.



# 4. L'assurance-vie vue comme un véhicule de transmission des biens

## 4.1 Règles fiscales

Les règles qui définissent les prélèvements que subit un versement effectué par un assureur à un bénéficiaire en cas de décès d'un assuré sont particulièrement nombreuses et se compliquent à mesure que les pouvoirs publics rognent sur les avantages de la formule ou, au contraire, l'aménagent dans le sens de l'intérêt du souscripteur et des bénéficiaires<sup>13</sup>. De nombreux paramètres entrent en jeu et notamment la date de souscription des contrats, la date de versement des primes et l'âge de l'assuré lors de ces deux événements.

Nous avons tenté de résumer les situations possibles dans le tableau page suivante :

13 - Ce fut le cas lorsque l'amendement Fourgous a permis de transformer un contrat en euros (c'est-à-dire un contrat monosupport) en un contrat en unités de compte sans pour cela créer une novation du contrat qui aurait abouti à le casser.



### FISCALITÉ DE L'ASSURANCE-VIE EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ

	PRIMES VERSÉES AVANT LE 13/10/98	PRIMES VERSÉES DEPUIS LE 13/10/98
Contrats souscrits avant le 20/11/91 quel que soit l'âge de l'assuré lors du versement des primes	Exonération (sauf modification de l'économie du contrat <sup>14</sup> après le 20/11/91)	Taxation des capitaux à 20 % au-delà d'un abattement de 152 500 € par bénéficiaire (article 990 I du C.G.I) <sup>15</sup>
Contrats souscrits après le 20/11/91 et primes versées avant 70 ans	Exonération	Taxation des capitaux à 20 % au-delà d'un abattement de 152 500 € par bénéficiaire (article 990 I du C.G.I)
Contrats souscrits après le 20/11/91 et primes versées après 70 ans	Taxation aux droits de succession sur la fraction des primes supérieure à 30 500 € <sup>16</sup> . Toutefois, si la valeur du contrat au jour du décès est inférieure au montant des primes versées, alors c'est la valeur du contrat, diminuée de 30 500 €, qui constitue la base taxable soumise aux droits de succession. (article 757 B du C.G.I)	

- 14 - On considère qu'il y a modification de l'économie du contrat, par exemple en cas de changement d'assuré ou de transformation d'un contrat à souscripteur unique en un contrat à adhésion conjointe, si le nouveau co-adhérent devient aussi co-assuré. Il est à noter que le versement de primes non prévues initialement ou de primes disproportionnées par rapport à celles payées avant le 20 novembre 1991 n'est plus considéré comme une modification substantielle.
- 15 - En cas de démembrement de la clause bénéficiaire, seul l'usufruitier peut bénéficier de l'abattement de 152 500 euros en vertu d'une réponse ministérielle parue au J.O. du 9 août 2005 et dont l'application paraît largement sujette à interprétations.
- 16 - En cas de pluralité de contrats, il est tenu compte de l'ensemble des primes versées après les 70 ans de l'assuré pour l'appréciation de l'abattement de 30 500 euros. Cet abattement doit être uniquement réparti entre les différents bénéficiaires en fonction du prorata de leur part dans les primes imposables. Les bénéficiaires qui sont exonérés de droits de succession (par exemple, le conjoint) ne sont plus pris en compte dans le calcul de l'abattement. Ce changement augmente la part de capitaux que vous pouvez transmettre à d'autres bénéficiaires, même en versant après l'âge de 70 ans.



A cela, il convient d'ajouter 12,1 %<sup>17</sup> de prélèvements sociaux sur les plus-values réalisées par le biais des contrats multisupport. Cependant, la loi de finances pour 2011 prévoyant de taxer annuellement les plus-values réalisées sur les sommes placées sur le fonds en euros des contrats multisupport, seules les plus-values réalisées sur les autres supports devraient normalement supporter cette taxation lors du décès de l'assuré à partir du 1<sup>er</sup> mai 2011 tout comme les plus-values réalisées avant cette date.

### 4.2 Précautions à prendre sur le plan fiscal pour un couple marié sous le régime de la communauté

L'assurance-vie, si elle mérite une très grande place dans une organisation patrimoniale, ne permet pas de résoudre tous les problèmes et présente parfois des effets pervers dont l'un se révèle lors de la souscription d'un contrat d'assurance-vie par un époux commun en biens.

En effet, chaque époux marié sous un régime communautaire a la possibilité de souscrire un contrat mais une difficulté existe quant à la possibilité qu'il a de disposer seul des fonds investis.

Si les fonds versés proviennent de biens propres, l'époux souscripteur peut en disposer seul. Il doit toutefois prendre soin d'indiquer que les fonds utilisés proviennent d'un emploi de biens propres en remplissant une **déclaration de emploi** pour éviter toute présomption de communauté susceptible d'entraîner le paiement d'une récompense à la communauté.

Si les fonds proviennent de biens communs, deux situations sont à distinguer selon qu'il s'agit d'un acte d'administration ou d'un acte de disposition :

- l'époux qui verse sur un contrat d'assurance-vie souscrit à son nom des primes provenant d'un excédent de ses revenus effectue un acte d'administration qu'il peut réaliser seul. Le Code civil prévoit en effet qu'un époux peut disposer librement de ses gains et salaires après avoir contribué aux charges du mariage (article 223 du Code civil) ;

17 - Il est important de préciser que les prélèvements sociaux devraient être portés à 12,3 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.



- l'époux qui alimente son contrat d'assurance à l'aide d'une épargne préconstituée réalise, lui, un acte de disposition. L'article 1421 du Code civil lui permet également de réaliser seul cet acte à condition qu'il réponde des fautes qu'il commet dans sa gestion.

Cependant, l'article 1422 du Code civil précise que « les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer entre vifs à titre gratuit des biens de la communauté » ;

et l'article 1427 ajoute « si l'un des époux a outrepassé ses pouvoirs sur les biens communs, l'autre ... peut en demander l'annulation ».

L'application de ces deux articles conduit à examiner le caractère valide ou invalide de la souscription d'un contrat d'assurance-vie par un époux commun en biens suivant qu'il s'agit ou non d'une libéralité - qui demande le consentement des deux époux -. Là encore, deux situations sont alors à envisager :

- si le souscripteur a désigné des bénéficiaires dans la clause prévue à cet effet lors de la souscription du contrat, il a eu une intention libérale sans demander l'accord de son conjoint qui dispose alors d'une action en nullité conformément aux dispositions des articles indiqués ci-dessus ;
- s'il n'a pas désigné de bénéficiaire, la souscription du contrat s'analyse comme un acte de disposition à titre onéreux (placements ou arbitrages d'actifs financiers) et non comme une libéralité. Il a la possibilité de réaliser seul cet acte au titre de l'article 1421 du Code civil.

Il est à noter que la Cour de Cassation a rendu un arrêt dans lequel elle a jugé que le changement de clause bénéficiaire d'assurance constitue un acte de gestion courante n'exigeant pas le consentement du conjoint. L'application de cet arrêt pourrait alors conduire à supposer que si un conjoint souscrit seul un contrat sans désigner initialement de bénéficiaire et modifie ultérieurement cette clause, son conjoint n'aura pas la possibilité d'invoquer la nullité du contrat.

Dans un arrêt du 28 avril 2004, la Cour d'Appel de Paris a d'ailleurs validé cette analyse et a considéré qu'une épouse mariée sous le régime de la communauté universelle n'avait pas outrepassé ses droits en souscrivant seule un contrat d'assurance dans lequel elle avait initialement nommé son conjoint comme bénéficiaire et avait par la suite modifié cette clause pour désigner ses frères et sœurs. La Cour d'Appel a considéré que (i) la souscription constituait un acte de gestion courante que l'épouse pouvait réaliser seule et que (ii) le changement de bénéficiaire ne pouvait être considéré comme un acte de disposition.



Attention cependant : lorsque des époux, mariés sous le régime de la communauté légale, souscrivaient un contrat d'assurance-vie avec des fonds communs, le conjoint survivant bénéficiait d'un avantage civil et fiscal important. En effet, la doctrine, les praticiens et l'administration fiscale considéraient que le contrat d'assurance-vie non dénoué du conjoint survivant ne faisait pas partie de la communauté. L'administration fiscale, dans une réponse ministérielle publiée le 29 juin 2010 du ministre de l'Économie, vient d'infirmar cette position doctrinale en affirmant que, « conformément à l'article 1401 du Code civil, et sous réserve de l'appréciation souveraine des juges du fond, la valeur de rachat des contrats d'assurance-vie souscrits avec des fonds communs fait partie de l'actif de communauté soumis aux droits de succession dans les conditions de droit commun ». Ainsi, lors du décès de l'un des conjoints, les sommes déposées sur le contrat d'assurance-vie du survivant provenant de fonds communs réintégreront la succession à hauteur de 50 % aussi bien sur le plan civil que fiscal.

En conclusion, il convient d'être particulièrement vigilant et, surtout, de bien apprécier ce à quoi l'on s'engage en versant du "numéraire commun" dans un contrat individuel.





# 5. L'acceptation du contrat et ses conséquences

Jusqu'au 18 décembre 2007, l'acceptation par le bénéficiaire d'un contrat se faisait seulement par courrier simple auprès de l'assureur sans que l'accord du souscripteur soit nécessaire. Ce dernier ne pouvait alors plus effectuer de retraits sans l'accord du bénéficiaire.

Depuis cette date, les modalités d'acceptation ont changé. Le consentement du souscripteur est devenu indispensable à la validation de l'acceptation. Celle-ci doit maintenant être signée par le souscripteur et le ou les bénéficiaires et envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'assureur.

Aujourd'hui, lorsqu'un contrat est accepté par le bénéficiaire en accord avec le souscripteur, l'acceptant doit donner son accord pour une modification de la clause bénéficiaire ou pour tout retrait ou avance. En revanche, les décisions concernant la gestion du contrat restent du ressort du souscripteur.

Une jurisprudence de la Cour de Cassation du 22 février 2008 indique que, pour les contrats acceptés avant le 18 décembre 2007, le souscripteur peut effectuer des retraits ou demander des avances sans l'accord du bénéficiaire acceptant. Toutefois, le souscripteur ne peut changer de bénéficiaire sans l'accord de celui qui a accepté le contrat avant le 18 décembre 2007.

Il est toujours préférable de ne pas nommer de bénéficiaires directement sur le contrat mais de préciser que les bénéficiaires seront nommés par voie testamentaire.

Il peut cependant se révéler judicieux de nommer le bénéficiaire et d'accepter le contrat, par exemple pour encadrer une personne dont les capacités de jugement sont altérées sans cependant nécessiter une mise sous protection judiciaire. Il lui sera alors impossible de retirer les fonds sans l'accord du bénéficiaire qui jouera alors un rôle de "tuteur".







# Synthèse et conclusion

Cette réflexion sur l'assurance-vie nous pousse à conclure que malgré les "coups de rabet successifs", elle reste un outil de gestion patrimoniale particulièrement efficace qui doit être utilisé de façon minutieuse et précise.

Les différentes caractéristiques de cet outil peuvent en effet devenir sources de confusion et mener ses utilisateurs à prendre des décisions erronées.

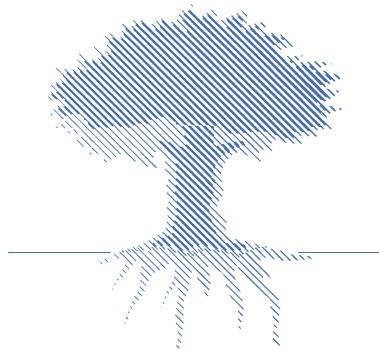
Ses avantages en tant qu'enveloppe de gestion d'épargne dépassent encore très largement ses inconvénients ; il faut cependant être de plus en plus vigilant lorsqu'on l'utilise pour d'autres raisons.

L'assurance-vie doit plus que jamais être envisagée comme un maillon de la gestion patrimoniale et surtout pas comme une fin en soi, sa pleine efficacité ne pouvant se révéler que lorsqu'elle est associée à de nombreux autres maillons tels que le contrat de mariage, le testament, les donations ou l'assurance-décès.

Si les changements concernant l'acceptation des contrats vont bien entendu dans le sens du souscripteur, il nous paraît cependant toujours judicieux de nommer le ou les bénéficiaires par voie testamentaire afin de garder un contrôle accru sur les fonds et de pouvoir par exemple faire face seul à une éventuelle situation de dépendance. Le démembrement de la clause bénéficiaire peut également s'avérer être un excellent outil de transmission.

Nous espérons que cette brochure n'aura pas pour conséquence d'effrayer le lecteur et de le dissuader de recourir à cette perle patrimoniale qu'est l'assurance-vie mais qu'elle l'aidera à le faire avec la plus grande efficacité possible.





Michel Tirouflet Conseil

